

EXPOSE ECRIT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MALTE

[Traduction]

Malte réaffirme la position qu'elle a définie en s'abstenant quand a été mise aux voix la résolution A/RES-ES/10/14 adoptée par l'Assemblée générale, et selon laquelle demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice n'aidera pas les parties à faire aboutir les efforts qu'elles déploient pour relancer un dialogue politique; cette demande est par conséquent inopportune et Malte

1. *Réitère* sa position au sujet de la résolution ES-10/13 dont elle est l'un des coauteurs et que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adoptée le 21 octobre 2003. Malte soutient sans réserves l'Union européenne quand celle-ci dit que la construction du mur dans les territoires palestiniens occupés s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et est contraire aux dispositions pertinentes du droit international, en vertu des considérations ci-après :

a) le fait d'édifier un mur dans les territoires palestiniens occupés, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, qui, comme nous venons de l'indiquer, s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, fait auquel vient s'ajouter l'expropriation des terrains et des bâtiments que cette construction impose constituent des actes de souveraineté de la part d'Israël dans une région sur laquelle il ne peut pas prétendre de façon licite exercer cette souveraineté. Cette considération est essentiellement fondée sur les principales dispositions internationales relatives au territoire sur lequel Israël exerce sa souveraineté, en particulier :

I. la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, qui entérine le plan de partage de la Palestine dans lequel les frontières de l'Etat juif sont définies à la section B de la deuxième partie;

II. les dispositions concernant la ligne d'armistice de 1949 qui figurent dans les documents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies S/1357 du 26 juillet 1949 et S/1264, S/1296, S/1302 et S/1353;

III. la résolution 242 du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967, dans laquelle le Conseil exige qu'Israël retire ses forces armées des territoires occupés lors du récent conflit, territoires qui comprennent des terres sur lesquelles le mur est maintenant en cours de construction;

b) la construction du mur a de lourdes conséquences d'ordre humanitaire et économique qui violent les responsabilités incombant à Israël en vertu de la quatrième convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Israël a beau soutenir que ladite convention ne s'applique pas aux territoires palestiniens occupés, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale ainsi que la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies n'ont cessé de réaffirmer l'applicabilité *de jure* de la convention à ces territoires.

Tel étant le contexte, Malte rappelle la résolution 452 du Conseil de sécurité du 20 juillet 1979, laquelle dit ceci : «la politique d'Israël qui consiste à établir des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés n'a aucune validité en droit et constitue une violation de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949...». En outre, Malte

2. *Partage* la crainte qu'éprouve l'Union européenne de devoir constater qu'Israël, comme le confirme le Secrétaire général dans le rapport qu'il a établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale, n'obéit pas à l'Assemblée quand celle-ci lui demande d'arrêter la construction du mur dans les territoires palestiniens occupés et de revenir sur ce projet.
-